

ANNEXE B

Aux fins des présentes, et sauf interprétation contraire exigée par le contexte, «Canada» signifie le Gouvernement du Canada, «États-Unis» signifie le Gouvernement des États-Unis, et «autorités administratives» signifie les autorités désignées par le Gouvernement du Canada pour administrer, en totalité ou en partie, la zone rétro-louée en vertu du présent Accord.

1. Les États-Unis acceptent par les présentes de rétro-louer au Canada la partie du secteur de la base décrite à l'Annexe A et illustrée en partie à l'Annexe C et ci-après désignée «zone d'aménagement» aux fins du présent Accord, sous réserve que les États-Unis puissent reprendre l'entière et exclusive possession de la totalité ou d'une partie de ladite zone, selon leurs besoins, et à tel moment dont il pourra être convenu entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada. Dès cette reprise de possession et aussi longtemps que continuera l'occupation des lieux pendant la durée du bail (ci-après appelé «bail principal») aux termes de l'Accord du 27 mars 1941 dans sa forme modifiée concernant les bases navales et aériennes cédées à bail (ci-après appelé «Accord de 1941»), les États-Unis auront le droit de contrôler l'accès et l'utilisation de l'aérodrome des espaces aériens environnants, et auront tous les droits de propriété, y compris les droits d'usufruit, d'aménagement et d'enlèvement (sous réserve toutefois des droits d'enlèvement stipulés au paragraphe 7) de toute amélioration effectuée dans la zone d'aménagement ou dans toute partie de celle-ci dont ils auront repris possession en vertu de la présente. Cette reprise de possession entraînera la résiliation du bail de rétro-location au Canada de la propriété réoccupée.

2. Les États-Unis acceptent par la présente de rétro-louer au Canada la partie du secteur de la base décrite à l'Annexe A et illustrée à l'Annexe C et ci-après désignée «zone de l'aérodrome» aux fins du présent Accord, sous réserve que les États-Unis puissent reprendre unilatéralement et sans délai l'entière et exclusive possession de la totalité ou d'une partie de ladite zone, selon leurs besoins. Dès cette reprise de possession et aussi longtemps que continuera l'occupation des lieux pendant la durée du bail principal aux termes de l'Accord de 1941, les États-Unis contrôleront l'accès et l'utilisation de l'aérodrome et ses espaces aériens environnants, et auront tous les droits de propriété, y compris les droits d'usufruit, d'aménagement et d'enlèvement (sous réserve toutefois des droits d'enlèvement stipulés au paragraphe 7) de toute amélioration effectuée dans la zone de l'aérodrome ou dans toute partie de celle-ci dont ils auront repris possession en vertu de la présente. Cette reprise de possession entraînera la résiliation du bail de rétro-location au Canada de la propriété réoccupée.

3. Les États-Unis auront le droit, sur préavis raisonnable aux autorités administratives, d'utiliser sans frais les quais de la zone d'aménagement pour le chargement et le déchargement, par des employés ou du personnel de la marine des États-Unis, de navires desservant la base, et jouiront à cette fin des droits nécessaires d'entrée et de sortie au regard de la zone d'aménagement.

4. Dans l'éventualité où les États-Unis reprendraient possession de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement ou de la zone de l'aérodrome et l'occuperaient en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe, et